

**ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT L'EXPLOITATION
DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERES
DE LA CALANQUE DE PORT MIOU**

Le Maire de la Ville de Cassis, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code des Transports

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2004, acceptant l'AOT délivrée par l'Etat sur la Calanque de Port Miou,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 13 janvier 2023 approuvant la convention n° ZMEL_CAS_22-01 établie entre l'Etat et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers de la Calanque de Port-Miou,

Vu la convention n° ZMEL_CAS_22-01 établie entre l'Etat et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 29 septembre 2022 portant règlement de police de zone de mouillage et d'équipements légers de la Calanque de Port- Miou au droit du littoral de la commune de Cassis,

Considérant qu'il convient d'édicter diverses mesures complémentaires afin de réglementer l'usage de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou.

ARRÊTE

Usage de la calanque

Les usagers sont soumis aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers de la Calanque de Port-Miou publié le 13 janvier 2023 et de l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers dans la calanque de Port Miou publié le 29 septembre 2022 et aux dispositions particulières du présent règlement.

L'accès de la calanque n'est autorisé, à titre habituel, qu'aux bateaux en état de naviguer, ainsi qu'au titre de l'urgence, à tout bateau courant un danger ou en état d'avarie.

L'évolution à la voile des bateaux est interdite sauf conditions particulières prévues par le règlement de police de la ZMEL. L'accès est interdit aux engins de plage et aux véhicules nautiques à moteur.

La baignade est interdite en dehors des zones aménagées et matérialisées ou cas prévus par le règlement de police de la ZMEL. Il est également interdit de pratiquer les sports nautiques dans les eaux de la calanque sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives autorisées par l'autorité gestionnaire.

Contraventions

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la Police de la calanque et de ses dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés à cet effet, la police municipale, la gendarmerie ou toutes personnes ayant qualité pour verbaliser.

Concurremment, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES COMMUNES AUX NAVIRES DE PLAISANCE

1. Conditions générales d'accès

La vitesse des bateaux est limitée à 3 nœuds dans toute la ZMEL. L'accès à la ZMEL est interdit à tous les navires d'une longueur supérieure à 20 mètres hors tout. La ZMEL est délimitée au sud par la ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (selon le système WGS 84) :

Point A : 43°12.349' N - 5°30.899' E

Point B : 43°12.325' N - 5°30.964' E

Seuls les navires à passagers d'une longueur hors-tout inférieure à 20 mètres figurant sur la liste des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers établie par le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques sont autorisés à pénétrer dans la ZMEL jusqu'à la ligne reliant les points C et D.

Cette liste est consultable sur le site internet du Parc (www.calanques.parcnational.fr – Recueil des actes administratifs/ « arrêté établissant la liste des armateurs et navires exerçant une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur de parc »).

Les coordonnées géodésiques des points C et D sont les suivantes :

Point C : 43° 12,373' N - 005° 30,907' E

Point D : 43° 12,357' N - 005° 30,979' E

En outre, l'accès de navettes de transport de passagers, de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres, reliant en ligne directe le port de Cassis à la calanque de Port-Miou pourra

être autorisé par l'exploitant avec accostage au point d'embarquement et de débarquement situé devant la capitainerie de Port-Miou.

Seuls les navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 15 mètres sont autorisés à pénétrer dans la ZMEL au-delà la ligne reliant les points E et F qui constitue la limite Sud de la zone de stationnement.

Les postes d'amarrage de la ZMEL, situés à l'intérieur de la zone de stationnement, sont réservés aux navires de plaisance d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 15 mètres.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point E : 43° 12,414' N - 005° 30,917' E

Point F : 43° 12,400' N - 005° 30,981' E

Les navires autorisés à accéder à la ZMEL et à la zone de stationnement doivent respecter le sens de navigation tel que représenté sur le plan détail en annexe I

Les bateaux ne peuvent naviguer à l'intérieur de la calanque que pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage.

Toute demande de dérogation devra être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité gestionnaire.

Article 1.1. De l'accès

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits navires, après autorisation de la capitainerie. Les navires sollicitant une escale doivent s'annoncer sur le canal 9 VHF.

En aucun cas les navires sollicitant une escale ne pourront accéder à la ZMEL et s'amarrer sans d'une part avoir obtenu l'autorisation expresse de la capitainerie et, d'autre part, être conduits par les agents de la capitainerie au poste d'amarrage éventuellement accordé.

Article 1.2. Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et pour les voiliers de plus de 7m et leurs annexes, le nom du navire à la poupe.

Article 1.3. Formalités d'accès

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la capitainerie, en indiquant ses noms et adresse. Il devra notamment fournir une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 1.4. Entrées, sorties, déclaration d'absence

Tout navire entrant ou sortant signale son mouvement à la capitainerie. Un pointage des navires présents dans le port est effectué au minimum une fois par jour par les agents portuaires.

Tout usager doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à quitter son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures. Cette déclaration

d'absence doit préciser la date prévisionnelle de retour. A défaut de déclaration à l'issue du délai de 48 h, l'Autorité Portuaire disposera librement du poste d'amarrage. A son retour, le titulaire du poste doit prévenir la capitainerie de son retour dans un délai raisonnable afin de s'assurer de la disponibilité de son poste. En cas d'absence du navire, le titulaire de l'autorisation d'amarrage ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année la capitainerie pourra résilier de plein droit l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la commune. Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une entrée/sortie au port le même jour, sauf pour les navires de moins de 8 mètres.

Article 1.5 : Mouillages

Sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble du plan d'eau en dehors des emplacements aménagés.

Article 1.6 : Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet et aux emplacements déterminés par l'autorité gestionnaire.

Les usagers doivent se conformer aux consignes de la capitainerie notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires définies zone par zone, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage.

En cas de nécessité absolue de service ou pour la sécurité, les agents chargés de la police sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Article 2. Usages des installations

Article 2.1. Principe général

L'utilisation des terre-pleins et pontons de la ZMEL est soumise à autorisation de la capitainerie, y compris pour les opérations de mise à l'eau et de mise à sec des embarcations légères et des annexes.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre. Tout stationnement d'une durée supérieure à une journée donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public maritime.

Article 2.2 : Utilisation des emplacements

L'utilisation du bateau à des fins d'habitation principale est interdite.

En aucun cas, la location du navire à des fins de logement et d'hébergement à quai, dans la ZMEL n'est autorisée.

L'utilisateur s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement ou par personne interposée et ne peut permettre à des tiers d'utiliser son poste d'amarrage même à titre gratuit sauf autorisation expresse de la capitainerie.

L'autorisation d'occupation temporaire étant délivrée à titre personnel, le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et de l'utiliser directement en son nom. L'autorisation ne peut cédée ou sous concédée à un tiers, même partiellement, sous quelque forme que ce soit.

Le manquement à ces dispositions constitue un motif de retrait de l'autorisation d'occupation.

Article 2.3. Accès et utilisation des pontons

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers de la ZMEL.

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et pontons, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la Police.

Article 2.4 : Sécurité incendie

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé à bord, comme à terre.

Il est interdit d'allumer du feu ou barbecue à l'intérieur de la calanque.

En cas d'incendie, l'usager est tenu de se conformer aux consignes données par le gestionnaire ou les services de secours.

Article 2.5 : Hydrocarbures

La manutention des hydrocarbures doit se faire exclusivement au moyen de jerrican d'un volume maximum de 20 litres.

Les opérations de manipulation sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion et de pollution.

A cet effet, il est interdit de fumer lors des opérations de manipulation de carburant.

La ventilation des cales avant le démarrage du moteur est impérative et obligatoire.

Article 2.6 : Voisinage

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

Article 2.7 : Propreté

Il est interdit :

- De jeter des décombres, des ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la calanque.
- D'y faire aucun dépôt, même provisoire.

L'utilisation des W-C rejetant directement à la mer est interdite dans la ZMEL.

Article 2.8 : Pêche

La pêche et la chasse sous-marine sont interdites dans la calanque.

Article 2.9 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur les périmètres de la calanque et leurs annexes. Les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les bateaux, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics de la calanque.

Article 2.10 : Publicité

Sur le plan d'eau et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'autorité gestionnaire.

Article 2.11 : Gros travaux sur bateaux

Dans l'enceinte de la calanque et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis.

Les travaux de résine, peinture, carénage ou tout autres travaux pouvant constituer une atteinte à l'environnement, une source de pollution ou des nuisances sonores sont interdits.

Seuls les petits travaux d'accastillage sont autorisés.

Article 2.12: Installations

Il est interdit de modifier les installations existantes sans autorisation écrite préalable délivrée par l'autorité gestionnaire.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburant dans les limites de la calanque, sans autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire.

Article 2.13 : Mise à l'eau et hors d'eau

La mise à l'eau et hors d'eau des dériveurs et embarcations de moins de 200 kg n'est autorisée que sur les zones réservées à cet effet. Le stationnement à terre est soumis à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire ou de contrat de mise à disposition délivrés par l'autorité gestionnaire, dans la limite des postes à sec libres. Ces zones réservées sont situées au droit des cales et rampes accessibles devant les locaux des associations « Yachting Club des Calanques de Cassis », « Club Nautique de Port Miou » et devant les locaux du bâtiment dénommé « Ski Club Phocéen » situé sur la rive sud à proximité du tunnel d'accès à la calanque.

La plage du fond de la calanque est interdite à un usage de mise à l'eau et hors d'eau pour des raisons de sécurité.

L'utilisation de toute autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité gestionnaire, dans le cadre d'une situation exceptionnelle.

Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Article 2.14 : Sécurité des installations

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité gestionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 2.15 : Circulation

Les voies de circulation comprises dans le périmètre des zones de la calanque doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient. La circulation des cycles et motocycles est formellement interdite.

Article 2.16 : Etat d'entretien

Tout bateau séjournant sur le plan d'eau doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité, de manœuvrabilité et de sécurité. Un tirage à terre pour l'entretien du bateau doit être effectué au minimum une fois tous les deux ans, à charge du propriétaire d'en fournir la preuve s'il est titulaire personnellement d'un arrêté d'occupation temporaire.

Si les agents chargés de la police constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, ils mettront en demeure le propriétaire de mettre fin à cet état de fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, au-delà du délai fixé dans le courrier susvisé, l'état d'abandon ou le risque persiste, il est procédé d'office par l'autorité gestionnaire à l'évacuation, à la mise au sec du bateau et à sa démolition aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. La Direction Départementale des Affaires Maritimes et le Service Maritime en sont informés. Dans ce cas, l'utilisateur perd le bénéfice de l'occupation.

Article 2.17 : Epaves

Lorsqu'un bateau a coulé dans la calanque, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la capitainerie sur le mode d'enlèvement qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux et informera de ces dispositions la Direction Départementale des Affaires Maritimes et le Service Maritime.

Article 2.18. Aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par les agents de la capitainerie, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, la capitainerie pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien déchargée. Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 2.19 Indisponibilité des installations portuaires

En cas de travaux sur les installations ou tout autre événement entraînant l'indisponibilité des installations portuaires, la capitainerie informera les usagers concernés par avis, par voie d'affichage, par courrier ou par mail. Les usagers n'auront aucun droit à indemnités. D'autres postes seront proposés par la capitainerie.

Suite à un ordre de mouvement émis par le capitaine de la ZMEL, si l'utilisateur n'a pas obtempéré, le gestionnaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction éventuelle causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations.

Pour l'indisponibilité des infrastructures portuaires, il précise que d'autres postes seront bien proposés et confirme l'impossibilité d'obtenir des indemnités

Article 2.20. Chargement, déchargement

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de la capitainerie.

Article 2.21. Eau, électricité, sanitaires

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques et leur utilisation doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient non conformes ou défectueux est interdite.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre

L'usage de l'eau ou de l'électricité est exclusivement réservé aux usagers dûment autorisés à stationner dans la calanque. Le branchement permanent est interdit lorsque le bateau est inoccupé (batteries, réfrigérateurs, pompes de cale, chauffages, etc....).

Utilisation de l'eau

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires.

L'usage de détergents est proscrit et l'usage des pistolets est obligatoire.

Le bénéficiaire doit faire un bon usage des ouvrages mis à sa disposition et en particulier se doit d'éviter toute consommation abusive d'eau et d'électricité. Il est tenu de se conformer aux dispositions particulières prises par la capitainerie ou la préfecture concernant les périodes de sécheresse.

Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Seuls les bateaux positionnés provisoirement et à dessein en droit d'un poste d'amarrage équipé d'une borne et ce à raison d'une seule prise par navire peuvent utiliser l'électricité.

Tout branchement non autorisé constaté par les agents du port sur un navire dont les occupants sont absents depuis plus de 24 heures pourra être neutralisé par ces agents, sans préjudice le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage causé aux installations laissées branchées en son absence.

Utilisation des sanitaires

L'accès aux sanitaires est réservé aux usagers des ports. L'emploi d'une société de nettoyage des locaux ne décharge en rien les usagers du respect de leur obligation de propreté et de maintien des lieux dans un état d'utilisation collective.

Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être signalé dans les meilleurs délais aux agents du port.

Article 2.22. Dégradations des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont tenus de signaler à la capitainerie, dès constatation, toute dégradation des ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être éventuellement dressée à leur rencontre.

Article 2.23 - Dispositions propres aux annexes

Sont considérées comme annexes les embarcations en état de flottaison, identifiées au nom du navire principal, soit en indiquant le même numéro d'immatriculation, soit en indiquant le même nom.

Annexe dépendant d'un navire bénéficiant d'une autorisation d'amarrage dans la ZMEL

Ces annexes bénéficieront de la gratuité sauf celles occupant le plan d'eau du port qui sont soumises à la tarification en vigueur. Ces annexes sont soumises aux règlements généraux de la ZMEL

Annexe dépendant d'un navire hors ZMEL :

Ces embarcations sont soumises à la tarification et au règlement en vigueur de la catégorie « plaisance ».

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE

Article 3.1 Responsabilité des usagers

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de la calanque, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 3.2. Surveillance

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant dûment habilité.

Article 3.3 Responsabilité du port

Le gestionnaire assure la surveillance générale du port. Il n'a toutefois ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de dépositaire des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Le paiement d'une redevance ne vaut pas contrat de gardiennage. Le gestionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement. L'usager doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage aux ouvrages du port et autres navires, ni gêne dans l'exploitation.

L'autorité gestionnaire ne pourra être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le bateau amarré au poste. De même, la responsabilité de l'autorité gestionnaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait des fautes, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, du bénéficiaire ou de ses commettants.

L'utilisateur est libre de se garantir contre ces risques, par une assurance particulière ou de faire appel à un service de gardiennage qui devra, dans ce cas, recevoir l'agrément de l'autorité gestionnaire.

Toute réclamation sera automatiquement formulée par écrit auprès du Directeur du port.

CHAPITRE 4. Gestion des emplacements

Dispositions communes à toutes les autorisations d'amarrage

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition du public qui désire l'utiliser suivant les priorités d'accostage (poste pour contrat de garantie d'usage – poste annuel – poste passager longue durée – passager journalier) et selon l'ordre des demandes.

La capitainerie accorde des droits d'utilisation de postes d'amarrage ponctuels pour des navires de passage dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les échanges temporaires de place entre usagers permanents sont strictement interdits sauf autorisation de la capitainerie.

Tout usager dérogeant à cette règle verra son autorisation d'amarrage abrogée.

L'utilisateur se voit attribuer un poste correspondant aux caractéristiques de son navire, avec un numéro fixé par la capitainerie. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé pour un poste équivalent.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Un emplacement ne peut être ni prêté, ni sous loué, ni cédé.

Article 4.1 : Autorisation de stationner

Tout usager désireux de faire stationner un bateau dans la calanque doit disposer d'une autorisation en vigueur, délivrée sous la forme d'une Autorisation d'occupation temporaire par le Maire de la Ville de Cassis, gestionnaire, pour les usagers permanents de la Calanque ou sous la forme de billets pour les usagers de passage.

Tout usager désireux de faire stationner un bateau dans la Calanque doit être en mesure de fournir une attestation d'assurance à son nom et en cours de validité, couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages de la Calanque ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la Calanque ou dans les chenaux d'accès ;
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur de la Calanque.

Tout usager bénéficiant d'une autorisation d'emplacement à flot doit effectuer auprès du gestionnaire une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette déclaration doit préciser la date prévue de retour.

Durant l'absence du bateau à son poste, le gestionnaire pourra disposer de l'emplacement.

Faute d'avoir été saisi d'une déclaration de départ, le gestionnaire considèrera après 2 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre, sans garantie pour l'usager sorti de récupérer la place immédiatement à son retour.

Article 4.2. Obligation d'information

Il appartient au titulaire de l'autorisation d'amarrage d'informer la capitainerie de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause d'abrogation de l'autorisation.

Article 4.3 Tarifs

La journée d'escale est décomptée de midi à midi quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée. Toute journée commencée est due.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont calculées TTC conformément au document tarifaire en vigueur.

Ces redevances sont dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de travaux portuaires. A titre exceptionnel, pour fait grave dûment justifié et avéré, seul le remboursement partiel d'un poste « passager » peut être consenti.

Les usagers qui n'ont pas réglé la redevance d'occupation, ne sont pas admis à bénéficier d'un nouveau poste d'escale.

L'absence de paiement de la redevance de stationnement et d'amarrage est une cause de non-renouvellement de l'autorisation d'amarrage.

CHAPITRE 5. USAGERS DE PASSAGE

Article 5.1 Accueil

L'accueil des bateaux de plaisance de passage s'effectue sur les emplacements aménagés à cet effet par l'autorité de gestion et sur les emplacements libérés par les usagers permanents.

Article 5.2 Présentation de la demande

Le bateau de passage doit attendre que le gestionnaire lui accorde l'autorisation de stationner temporairement dans la calanque.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur(s) propriétaire(s) dans le respect des prescriptions particulières pouvant être signifiées par le gestionnaire.

Tout bateau entrant dans la Calanque doit faire une déclaration d'entrée à l'accueil indiquant :

- Le nom, les caractéristiques du bateau et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- Le nom et l'adresse du (des) propriétaires (s) du bateau ;
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence d'équipage ;
- La date prévue de départ de la Calanque.
- L'attestation d'assurance du bateau.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à l'accueil.

L'attribution des places de stationnement au bateau de passage est effectuée dans l'ordre d'arrivée selon le principe "premier arrivé, premier servi".

Article 5.3 Procédure d'attribution d'un emplacement.

Dans la limite des places à flot disponibles dans la calanque et sur les emplacements prévus à cet effet, ainsi que dans le respect du règlement particulier de police de la Calanque et du présent règlement, des navires de passage pourront être accueillis.

Le gestionnaire délivrera à cette fin sous forme de billetterie une autorisation temporaire aux navires en escale. Ces billets seront attribués dans la mesure des places disponibles et par ordre d'arrivée dans la Calanque.

Les escales ne peuvent excéder 180 jours par an.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou de l'exploitation de la Calanque, ce déplacement lui est demandé par le gestionnaire.

Article 5.4 Redevances

La redevance de mise à disposition est payable d'avance. Elle est fondée dès la mise à disposition d'un poste.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de l'autorité gestionnaire.

Article 5.5 Règles de tarification

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont calculées TTC, conformément au document tarifaire en vigueur.

Ces redevances sont dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de présence ou motifs d'absence sur le plan d'eau du navire.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de travaux portuaires.

Toute modification apportée à une autorisation en cours, à la surface d'occupation du plan d'eau, fait immédiatement l'objet d'une nouvelle autorisation.

Les redevances de stationnement et d'amarrage ne concernent que la mise à disposition du poste d'amarrage et sont indépendantes du tarif d'occupation du domaine public maritime (occupation des terre-pleins, quais, racks de stockage, plateformes ...).

CHAPITRE 6. USAGERS PERMANENTS

Article 6.1 Demandes de nouvelles autorisations

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation permanente en cours, peut demander une nouvelle autorisation au plus tard dans les trois mois précédant la date d'expiration de son autorisation.

Ce renouvellement n'est pas de droit et reste soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

La demande de renouvellement devra obligatoirement être accompagnée de la présentation de l'acte de francisation du bateau concerné, d'une attestation de tirage à terre datant de moins de deux ans et de l'attestation d'assurance au nom du titulaire couvrant au moins les risques mentionnés à l'Article 2.1 alinéa 3 du présent règlement.

Modifications de l'autorisation – Retrait de l'autorisation

Article 6.2 Intuitu personae

Toutes les autorisations d'amarrage sont délivrées pour une personne physique et pour un seul navire déterminé. En cas de copropriété, le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire doit être le propriétaire majoritaire du navire. En cas de propriétaires égaux, ceux-ci désigneront d'un commun accord et de manière définitive le bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage. Les autorisations d'amarrage ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. La vente du navire met fin à l'autorisation d'amarrage. La vente du navire n'entraîne aucunement le transfert de l'autorisation d'amarrage au profit de l'acquéreur.

L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'amarrage qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attente. La demande sera inscrite sur une liste d'attente. Le vendeur portera à la connaissance de l'acquéreur le présent règlement d'exploitation. En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le poste d'amarrage n'est pas systématiquement transmissible aux héritiers ou aux copropriétaires du navire. Pour les indivisions ou les multipropriétés, l'autorisation est délivrée en nom personnel à l'un des « propriétaires ». En cas de vente ou de décès, une nouvelle autorisation est éventuellement accordée à l'un des propriétaires existant au 28 février 2004 (ou au conjoint du défunt) et clairement identifié.

Enfin, la donation du navire n'entraîne aucunement le transfert de l'autorisation d'amarrage au profit du bénéficiaire de la donation. En effet, celui-ci devra effectuer une demande d'autorisation d'amarrage qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attente.

Les autorisations d'emplacements à flots pour les usagers permanents délivrées par l'autorité gestionnaire sont transmissibles aux conjoints.

Article 6.3 Durée et caractère précaire des autorisations

Les autorisations sont toujours données pour une durée déterminée et sont révocables à tout moment pour un motif d'intérêt général ou pour non-respect des règles de fonctionnement de la calanque.

Article 6.4 Sous-location

La sous-location des postes est interdite. C'est un motif de résiliation de l'autorisation sans préavis.

Article 6.5 Changement de bateau

Sous peine de perdre le bénéfice du poste, chaque changement de bateau doit faire l'objet :

- D'un accord préalable de l'autorité gestionnaire.
- Du respect des prescriptions de l'AOT et du règlement en ce qui concerne les caractéristiques du nouveau bateau.
- De la libération de l'espace.

Article 6.6 Changement de catégorie de bateau

Sous peine de perdre le bénéfice d'un poste à flot, chaque changement de catégorie de bateau doit faire l'objet :

- D'un accord préalable de l'autorité gestionnaire, sous réserve des capacités d'accueil et des objectifs de gestion de la ZMEL.
- Du respect des prescriptions de l'autorisation d'occupation temporaire et du règlement particulier de police de la calanque en ce qui concerne les caractéristiques du nouveau bateau.
- De la libération définitive de l'emplacement occupé par l'ancien bateau.

La longueur hors-tout du nouveau bateau ne pourra excéder 15 mètres.

Le changement de bateau par un occupant de la calanque n'a pas pour effet de lui faire perdre le bénéfice d'une autorisation d'occupation.

Article 6.7 Vente de bateau ou de parts de bateau

- Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un emplacement dans la calanque, le vendeur doit en faire immédiatement la déclaration par écrit à l'autorité gestionnaire.
En cas de vente, l'emplacement concerné ne pourra être transféré au nouveau propriétaire qui ne pourra se prévaloir d'aucun droit acquis, sauf dans les conditions fixées à l'article 6.2 des présentes. La libération de l'espace sera exigée et le bateau devra quitter la calanque dans un délai de 30 jours suivant la date figurant sur l'acte de vente.
- Dans le cas de vente de parts du titulaire, ou de(s) copropriétaire(s), d'un bateau en copropriété, le vendeur doit en faire la déclaration par écrit au gestionnaire dans un délai de 8 jours suivant l'acte de vente et fournir au gestionnaire l'original de l'acte de francisation à jour.

Article 6.8 Modification d'adresse

Sous peine de perdre le bénéfice du poste, chaque changement de domicile doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité gestionnaire, par lettre recommandée.

Article 6.9 Redevances

La redevance de mise à disposition est annuelle, payable en une seule fois et d'avance. Elle est fondée dès la mise à disposition d'un poste, que le bénéficiaire ait ou n'ait pas encore utilisé ce poste.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cassis.

Article 6.10 Défaut de paiement

A défaut de paiement de la redevance, les dispositions prévues à cet effet par l'Arrêté d'Occupation Temporaire sont exécutoires.

Article 6.11 Organisation de la calanque pour les activités de plaisance

Les bateaux de plaisance autorisés sont uniquement amarrés aux postes à quai suivants (CF. Plan Joint) :

Article 6.12 Caractéristiques des bateaux

Les dimensions des bateaux à poste fixe dans la calanque doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

CLASSE	Longueur maximum (a)	Largeur maximum (b)	Hauteur Maximum (c)
1	Jusqu'à 7.00 m	Jusqu'à 2.50 m	Jusqu'à 1.50 m
2	" 9.00 m	" 3.50 m	" 2.00 m
3	" 12.00 m	" 4.50 m	" 3.00 m
4	" 15.00 m	" 5.00 m	" 3.50 m

A – La longueur est mesurée de l'extrémité avant de la coque jusqu'au tableau arrière (projection verticale extrême). Sont autorisés, sans être comptabilisés :

- les plate formes de sécurité placées à l'arrière, rapportées (amovibles) sur la coque qui, en tout état de cause, sont limités à 50 cm ;
- Les flaps immergés.

Est interdit tout équipement secondaire (hormis les protections obligatoires) à l'avant du bateau, qui dépasserait les dimensions maximales.

B – La largeur est à mesurer dans la partie présentant la dimension maximale, et tient compte des équipements annexes divers du type échappement, échelles, ...

C – La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, sièges, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Une autorisation peut être accordée, à titre exceptionnel, à des bateaux dérogeant à la hauteur maximum autorisée, dans la mesure où ils disposaient avant le 31 décembre 2003 d'une autorisation de stationner délivrée par le gestionnaire de la Calanque.

A titre exceptionnel, les garde-corps ou balustrades des bateaux autorisés avant la promulgation de ce règlement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

Le plan joint au présent règlement particulier de police illustre les zones d'accueil des bateaux en fonction de leurs caractéristiques.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.13 Liste d'attente

La ZMEL dispose d'une liste d'attente pour l'attribution de poste d'amarrage annuel. Le demandeur doit adresser à l'Autorité gestionnaire une demande de poste par courrier, accompagnée du formulaire de demande de poste d'amarrage dûment complété précisant l'état civil de l'usager, accompagnée du règlement de la somme prévue aux tarifs en vigueur. L'inscription est ouverte uniquement aux personnes physiques majeures. Une seule demande d'inscription par usager et par port est possible. Les demandes d'inscription sur liste d'attente étant nominatives, il est strictement interdit d'échanger son rang avec un autre usager.

Cette demande doit être renouvelée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année par courrier accompagné du formulaire adéquat ainsi que le règlement conformément au tarif en vigueur. L'absence de renouvellement entraîne la radiation de la liste.

Toutes les demandes seront enregistrées et numérotées par ordre chronologique d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi. Dans l'hypothèse d'un ex-aequo, le classement se fera par ordre alphabétique.

Les postes seront attribués en fonction du rang sur la liste d'attente.

Un courrier est envoyé, en lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur précisant les dimensions du poste disponible, celui-ci aura un délai d'un mois à compter de sa réception pour accepter ou refuser le poste. Si l'usager ne possède pas de navire lors de l'attribution du poste, une autorisation d'amarrage annuelle sera établie aux dimensions du poste et l'usager aura jusqu'au 31 décembre pour acquérir un navire. A défaut, l'autorisation d'amarrage prendra fin et l'usager perdra le bénéfice du poste.

La capitainerie adressera à chaque candidat son rang d'inscription sur la liste d'attente sur simple demande.

Toutes les modalités de délivrance des autorisations d'occupation temporaire sont précisées dans le Règlement d'attribution des emplacements à flot. Celui concerne notamment le cadre d'attribution des :

- Annuels
- Copropriétaires
- Passagers
- Bateaux de tradition
- Associations et autres structures

Article 6.14 Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée notamment en raison du non-respect du présent règlement ou du règlement particulier de police de la Calanque.

L'autorisation annuelle d'amarrage étant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est susceptible d'être abrogée à tout moment par l'Autorité Portuaire, notamment dans les cas mentionnés ci-après.

Cette abrogation sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

- La sous-location du poste d'amarrage,
- En cas d'incivilité et/ou de troubles à l'ordre public,
- Toute fausse déclaration,
- Le non-respect du présent règlement,
- Et de manière générale, pour des motifs d'intérêt général.

L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

Article 6.15

Les services de la Ville de Cassis en charge de la gestion de la calanque, les services de Police Municipale, le Service Maritime des Bouches-du-Rhône, la gendarmerie maritime et les services de l'Etat compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

CHAPITRE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 7.1 - Application du Règlement

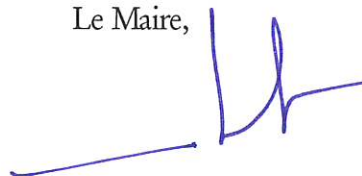
Le règlement sera porté à connaissance des usagers par voie d'affichage. Dès son arrivée dans la ZMEL, tout usager est tenu au respect du dit règlement qui lui est opposable et qu'il pourra consulter au bureau de la capitainerie.

Article 7.2 - Sanctions

En cas de violation des dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose à l'application des sanctions prévues par les règles en vigueur et à d'éventuelles poursuites auprès des autorités compétentes.

Fait à CASSIS, le 10 Octobre 2023

Le Maire,



Danielle MILON